

Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives aux responsabilités des travailleurs pendant la COVID-19

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (OHSA) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosons, nous vous invitons à élaborer un [plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#). Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

Signalez les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de [certains problèmes de santé](#).

Quels sont les symptômes de la COVID-19? [Les symptômes](#) peuvent varier de légers, comme ceux de la grippe et d'autres infections respiratoires courantes, à graves. Les symptômes les plus courants sont les suivants :

- fièvre (sensation de chaleur au toucher, température de 37,8 degrés Celsius ou plus)
- frissons
- toux nouvelle ou plus grave (en continu, plus que d'habitude)
- toux qui ressemble à un aboiement, grincement ou sifflement durant la respiration
- essoufflement (souffle court, incapacité à respirer profondément)
- mal de gorge
- difficulté à avaler
- nez qui coule, enflé ou congestionné (sans lien avec les allergies saisonnières ou autres causes ou problèmes de santé connus)
- perte du goût ou de l'odorat
- œil rose (conjonctivite)
- mal de tête inhabituel ou persistant
- problèmes digestifs (nausées ou vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- douleurs musculaires
- fatigue extrême inhabituelle (fatigue, manque d'énergie)

Pour en savoir davantage, visitez

- chutes fréquentes
- pour les jeunes enfants et les nourrissons : léthargie ou manque d'appétit

Les complications du nouveau coronavirus 2019 (COVID-19) peuvent inclure des affections graves, comme la pneumonie ou l'insuffisance rénale, et dans certains cas, la mort.

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les [directives de santé publique](#) prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le [guide de l'IHSA](#) sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires [Sample 1](#) et [Sample 2](#) fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle.

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation

Pour en savoir davantage, visitez

physique sur le lieu de travail.

Maintenir la distanciation physique. Tout le monde en Ontario devrait pratiquer la distanciation physique pour réduire le risque d'exposition par contact avec d'autres personnes. Il faut s'efforcer d'éviter tout contact étroit avec des personnes extérieures à sa famille immédiate. Un contact étroit signifie être à moins de deux mètres (six pieds) d'une autre personne.

Si vous commencez à ressentir des symptômes de la COVID-19 : Toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) doit rentrer chez elle et s'isoler immédiatement.

Les personnes qui s'isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario (1 866 797-0000). Si vous avez besoin d'une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera. Si vous avez besoin de soins médicaux immédiats, vous devez appeler le 911 et mentionner vos antécédents de voyage et vos symptômes.

Mesures à prendre :

- Isolez-vous immédiatement des autres travailleurs.
- Informez immédiatement votre superviseur de vos soupçons.
- Transmettez à votre supérieur une liste des endroits où vous êtes allé et des personnes avec qui vous avez été en contact dans le cadre du projet en cours.
- Lavez-vous les mains ou désinfectez-les, évitez de toucher les surfaces et mettez un masque chirurgical/d'intervention. Si aucun n'est disponible, envisagez un respirateur de type N95. S'il n'y a pas d'EPI ou de masque homologué facilement disponible, couvrez au moins votre bouche et votre nez avec un autre type de couvre-visage jusqu'à ce que vous puissiez en obtenir un. Envisagez d'ajouter un masque homologué supplémentaire dans la trousse de premiers soins pour de telles situations d'urgence.
- Maintenir la distanciation physique. La distanciation physique consiste à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire ou d'y exposer les autres. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
- Fournissez vos coordonnées et obtenez le numéro de téléphone du superviseur et de votre employeur afin de pouvoir les informer des résultats de votre test de dépistage de la COVID-19. Si les résultats sont négatifs, cette information peut permettre à tout autre travailleur en isolement volontaire d'apprendre qu'il n'est pas à risque en raison de son exposition à vous, et peut lui permettre de reprendre le travail.
- Soyez conscient du risque de transmission lors du voyage de retour à la maison et gardez votre protection faciale en place. Vous limiterez ainsi la propagation du virus dans votre véhicule et protégerez les autres si vous utilisez les transports publics ou partagés.

Pour en savoir davantage, visitez

Comment s'isoler. S'isoler signifie que vous devez rester chez vous et éviter tout contact avec d'autres personnes afin d'empêcher la propagation de la maladie à d'autres personnes de votre foyer et de votre collectivité.

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.

Dépistage de la COVID-19 :

[Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs](#)

Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

Masques : Renseignez-vous sur l'[utilisation des masques dans les lieux de travail](#), y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Vaccins :

[Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca](#)

Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour en savoir davantage, visitez

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Évaluez :

Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Surveillez votre santé personnelle, faites des auto-évaluations si vous soupçonnez des changements à votre état de santé et tenez-vous au courant des communications des responsables de la santé publique. Écoutez les communications de votre employeur concernant les mesures de protection à prendre pour éviter l'exposition au virus et toute propagation accidentelle du virus.

La page Web [Freinez la propagation de la COVID-19](#) du gouvernement de l'Ontario fournit de l'information sur l'évaluation des symptômes à la maison (ou au travail), sur la façon de s'isoler et sur bien d'autres sujets.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). [Plan de sécurité](#)

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;

Pour en savoir davantage, visitez

- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Autres ressources sur la COVID-19

Santé Canada décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'**Organisation mondiale de la Santé** met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.